

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A330

Plan horizontal réglable  
Amélioration de la protection contre le foudroiement

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A330, tous modèles certifiés n'ayant pas reçu l'application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 44252 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-55-3016 et à l'avion numéro de série 132 pour lequel la modification 44252 n'a été que partiellement appliquée.

Afin de prévenir, en cas de foudroiement du plan horizontal réglable (P.H.R.), un risque potentiel de formation d'un arc électrique dans le réservoir de trim carburant, la mesure suivante est rendue impérative à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

Au plus tard le 15 Novembre 1996, améliorer la protection du P.H.R. contre le foudroiement, conformément aux instructions fournies dans le All Operator Telex AIRBUS INDUSTRIE Réf. AOT 55-03 du 22 Août 1996.

**NOTA :** L'application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-55-3016 est une solution équivalente au droit des exigences de la présente Consigne de Navigabilité.

---

Réf. : A.O.T. 55-03 AIRBUS INDUSTRIE du 22 Août 1996  
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-55-3016  
(ou toute révision ultérieure approuvée)

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 21 SEPTEMBRE 1996**